



Saison 2025-2026

PROCES-VERBAL

COMMISSION STATUT – REGLEMENTS OBLIGATIONS CLUBS

PV N° 87 SROC/8

Réunion du	12 Février 2026
Présidence :	M. PERROT Jean François
Présents :	MM. NAGEOTTE Michel - GENTY Marc – MONNIN Michel
Excusé :	
Assiste à la séance :	Mme CHAPON Agnès, Secrétaire administrative

Match 53507682 D3 – C US SAVIGNY – ENT ESTV/AIFC du 01/02/2026

Réclamation d'Après Match

Reprenant son procès-verbal en date du 5/02/2026

Pris connaissance des observations du club ENT ESTV/AIFC en date du 10/02/2026

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 151, 167, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F., Vu la disposition financière du District de Côte d'Or,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'Article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoient notamment que « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Considérant qu'après vérification qu'il est constaté que aucun joueur de l'équipe de ENT ESTV/AIFC n'a participé à la rencontre de l'équipe Séniors 1 de l'ENT AIFC/ESTV date 25/01/2026

La commission dit la réserve non fondée

La commission confirme le résultat du match

- Met les frais à charge du club de US SAVIGNY
- Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors

★★★

Match 54058913 D2 – A DIJON ASPTT 3 - ENT AIFC/ESTV - du 08/02/2026

Réclamation d'Après Match

Pris connaissance du courriel du club Ent AIFC/ESTV en date du 08/02/2026, formulant une réclamation d'après-match formulée de la manière suivante : *Je soussigné M HELIOT Romain licence n 820758412, capitaine de l'AIFC n5, porte des réserves sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'ASPTT Dijon. Motif n°2 U17 susceptible de non double surclassement et n°11 de mutation hors période. Nous précisons que nous n'avons pas pu faire les vérifications avant match car nous avons eu la tablette tardivement vers 12h45 pour un coup d'envoi à 13h00. Le n°2 a été ajouté pendant l'appel des licences et le match a commencé à 13h19 au lieu de 13h00*



*Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 167, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu la disposition financière C du District,*

Après examen des motifs invoqués, la Commission considère que :

- Seul le motif lié à l'absence de double surclassement est recevable sur la forme, dans la mesure où il vise un joueur identifié, repose sur un grief compréhensible et aurait permis au club adverse de répondre et éventuellement de retirer le joueur de la feuille de match.
- Les autres motifs évoqués (« ensemble des joueurs », mutation hors période supposée...) ne sont pas recevables, car ils ne permettent pas au club mis en cause d'assurer convenablement sa défense.

Concernant le motif recevable (double surclassement) :

- Après vérification, la Commission constate que le joueur était bien double surclassé, conformément à la réglementation applicable.

La réserve est donc déclarée irrecevable sur le fond.

Par conséquent,

La Commission

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier à la charge du club ENT AIFC/ESTV,

TRANSMET à la Commission Sportive pour homologation.

REGLEMENT FINANCIER – DISTRICT/ CLUBS

3.1 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour les semaines du 9/02/2026 au 15/02/2026

Vu les dispositions du Règlement Financier District-Clubs voté au cours de l'Assemblée Générale du District du 27/06/2025.

Vu les dispositions de l'article 6.1 du Règlement Financier prévoyant notamment la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Vu les informations transmises par le service comptabilité en date du 29/01/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées par notifoot le 12 Aout 2025

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 28 Aout 2025 et du 13 Janvier 2026

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 28/01/2026, qu'il convient dès lors d'infliger la perte de point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier District-Clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis du District et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors des prochaines rencontres ou de la prochaine journée de championnat Futsal,



Numéro	Nom du club	Équipes concernées	Instance	Nombre de point à retirer
851788	FUTSAL CLUB DIJON CLENAY	Seniors D1 FUTSAL Equipe 2	District	-2 Point

La présente décision est susceptible d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188-189- 190 des règlements généraux de la FFF.

Le Président

JF PERROT